ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL
règlementant temporairement la circulation
« CHEMIN DE LA BURONNIERE »
sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-HARANG
hors agglomération

Arrêté Temporaire n°2025/G016
Le Maire de la Commune déléguée de LA FERRIERE-HARANG

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.44, R.225 et R.227 du code la route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 « signalisation temporaire » du livre de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002
VU la demande formulée par L'Entreprise JONES TP le 15 mai 2025 pour les travaux de voirie programmés à compter du 19 mai 2025.
VU l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire délégué de La Ferrière-Harang en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB049,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre le bon déroulement des travaux dans l'agglomération, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation sur la section visée à l'article 1.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du 19 mai 2025 et pendant une durée de 80 jours, la circulation sera interdite sauf pour les riverains **sur le Chemin rural « de la Buronnière » sur le territoire de la commune de LA FERRIERE-HARANG.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par L'Entreprise JONES TP
L'Entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Le Bény-Bocage
- L'Entreprise JONES TP
- Monsieur le Maire de Souleuvre en Bocage

Fait à LA FERRIERE-HARANG, le 15 mai 2025
Le Maire délégué,
E. LAIGNEL

2, place de la mairie – Le Bény-Bocage 14350 Souleuvre en bocage - Tel 02.31.09.04.54
Mail : accueil@souleuvreenbocage.fr – site internet : souleuvreenbocage.fr